

ORDONNANCE N°151
du 27/11/2023

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ACTION EN NULLITE DE SAISIE

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière de référé en son audience publique du vingt-sept novembre deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président, avec l'assistance de Maître **BAIDOU AWA BOUBACAR**, Greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

AFFAIRE

ENTRE

SONIHY S.A

(Me MOUNKAILA YAYE)

C/

BIA NIGER S.A

(SCPA MANDELA)

SOCIETE NIGERIEENNE DES HYDROCARBURES, (SONIHY), société anonyme, immatriculée au RCCM-NI-NIA-2008-B-387, NIF : 4019, ayant son siège social à Niamey, au 2120 de l'Avenue du travail-Zone Industrielle, représentée par son Directeur Général, assistée de MOUNKAILA Yayé, Avocat à la Cour, 72, Rue 114 Niamey Bas Terminus Commune III, Tél. 20.73.82.42, B.P. 11.972, en l'Etude duquel domicile est élu ;

D'UNE PART,

ET

DECISION

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la BIA Niger ;

Se déclare compétent ;

Reçoit l'action de SONIHY régulière ;

La déboute au fond de ses demandes comme étant mal fondées ;

Dit que la saisie pratiquée par la BIA Niger est régulière ;

Condamne SONIHY aux dépens.

BANQUE INTERNATIONALE DE L'AFRIQUE AU NIGER, ayant son siège social à Niamey, Avenue de la Mairie, agissant par l'organe de son Directeur général, assisté de la SCPA MANDELA, avocats associés, 468, Boulevard des Zarmakoy, B.P : 12 040, Tel : 20 75 50 91/20 75 55 83, Email : mandelav@scpa-mandela.com ;

D'AUTRE PART,

FAITS ET PROCEDURE

En exécution du jugement commercial n°112 du 7 juin 2023, condamnant la société SOGEA SATOM à lui payer diverses sommes d'argent, SONIHY a pratiqué une saisie attribution de créances d'un montant de 14.875.000 F CFA sur le compte de ladite société logé à la BIA Niger ; mais alors que ledit montant était libéré entre les mains de l'huissier commis à cet effet, BIA Niger, après avoir excipé d'un commandement de payer établi sur la base d'une convention de prêt qui la lie à SONIHY, procéda à la saisie dudit montant à son profit.

Après saisine du Président du tribunal de Niamey par SONIHY, la BIA Niger a donné mainlevée de ladite saisie, avant de pratiquer sitôt une nouvelle saisie sur le même montant en espèces.

En vertu de l'ordonnance du 13 novembre 2023, rendue au pied de la requête déposée le même jour, SONIHY a été autorisée à assigner en référé d'heure à heure la BIA Niger ainsi que Maître Hamani Soumaila pour obtenir l'annulation de la saisie pratiquée ainsi que sa mainlevée sous astreinte de 10.000.000 F CFA par jour retard, avec exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir, nonobstant toutes voies de recours, et en sus des entiers dépens.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 16 novembre 2023 ; à cette date, la cause a été retenue et mise en délibération pour le 23, prorogée au 27 novembre.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Au soutien de ses demandes, SONIHY fait valoir au préalable la compétence de la juridiction présidentielle sur la base des dispositions de l'article 55 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019, fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées.

Elle déduit desdites dispositions que le Président du tribunal de commerce est compétent pour statuer en référé d'heure à heure en cas d'urgence ; or en l'espèce, l'urgence est caractérisée puisqu'elle s'est retrouvée illégalement et subitement privée de ses fonds, indispensables à ses activités économiques et ce, depuis le 15 septembre 2023.

Elle renchérit que l'objectif visé par la BIA Niger dans cette succession irrégulière de saisies est de rendre indisponibles ses fonds et de l'empêcher d'en jouir ; ainsi pour faire cesser en urgence ce trouble, seul le juge des référés peut y parvenir.

Elle fait remarquer que la contestation porte sur une saisie de somme en espèces pratiquée en l'absence de titre exécutoire et sans un commandement servi huit jours avant ; mais aussi du fait que ladite saisie ne lui a jamais été dénoncée alors même qu'elle a été pratiquée entre les mains d'un tiers.

Sur le fond, SONIHY fait constater que la BIA Niger ne disposait pas de titre exécutoire conforme aux dispositions de l'article 33 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution parce que la grosse en forme exécutoire de la convention de compte courant ne peut revêtir le

caractère de titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible qu'après la clôture contradictoire dudit compte.

Elle indique qu'en l'espèce, la condition d'une clôture juridique de compte n'a pas été respectée, ainsi, le montant de la créance qui lui est réclamé n'est pas liquide.

Elle fait valoir en outre que même si les conditions d'exigibilité et de liquidité de la créance étaient remplies, la convention d'affectation hypothécaire avait prévu, en son article 7, que toute mesure d'exécution de la grosse par la BIA Niger doit être précédée d'une mise en demeure de 30 jours demeurée infructueuse ; or la saisie opérée en l'espèce, l'a été en violation de cette stipulation.

Par ailleurs, SONIHY relève qu'en vertu de l'article 92 de l'Acte uniforme suscité, pour qu'il y ait une saisie, il faut nécessairement un commandement préalable ; or en l'espèce, la BIA Niger ne disposait d'aucun commandement puisqu'elle avait elle-même constaté les irrégularités qui entachaient le premier commandement sur la base duquel la première saisie a été pratiquée et avait ainsi donné la mainlevée de la saisie opérée le 27 octobre 2023 ; ainsi, cette banque ne pouvait en aucun cas se servir du même commandement pour pratiquer une nouvelle saisie ; et dans tous les cas, n'ayant pas de titre exécutoire, cette dernière ne pouvait disposer d'un commandement régulier.

Elle précise que même si le commandement existait, il eut fallu le signifier, et c'est seulement après un délai de huit (08) jours qu'une mesure d'exécution pouvait être envisagée outre les conditions stipulées dans la convention des parties.

Enfin, SONIHY fait constater qu'en violation des prescriptions de l'article 111 de l'Acte uniforme suscité, la saisie pratiquée par la BIA Niger, le 27 octobre 2023, ne lui a jamais été dénoncée ; cette carence entache par conséquent la régularité ladite saisie.

En réponse, la BIA Niger soulève, en la forme, l'incompétence du président du tribunal, juge des référés.

Elle rappelle qu'en droit le président du tribunal dispose d'une triple casquette ; il statue soit en tant que juge des référés en matière d'urgence, soit comme juge de l'exécution, statuant en cette matière en la forme des référés, et enfin, soit comme juge des requêtes ; par conséquent, le demandeur est tenu de préciser selon laquelle des casquettes il le saisit.

Elle fait observer qu'en l'espèce SONIHY a saisi la juridiction présidentielle pour statuer en référé dans une matière relative à une contestation de saisie ; or en vertu de l'article 49 de l'Acte uniforme sus invoqué, seul le juge de l'exécution dispose de cette compétence.

Relativement au fond, la BIA Niger sollicite d'abord, le rejet de toutes les demandes de SONIHY comme étant mal fondées et ensuite, de déclarer la saisie pratiquée bonne et valable.

A l'appui, elle relève que, contrairement à ce que soutient SONIHY, elle dispose d'un titre exécutoire conforme aux dispositions de l'article 33 de l'Acte

uniforme précité ; il s'agit en l'espèce de la grosse en forme exécutoire du contrat d'affectation hypothécaire en date du 16 novembre 2018 ; donc, la créance dont elle poursuit le recouvrement est certaine, liquide et exigible.

Elle explique, relativement à la clôture du compte de SONIHY, que le 11 septembre 2021 elle a signifié à celle-ci une lettre de dénonciation de clôture juridique portant sur un montant de 727.379.228 F CFA ; SONIHY était invitée à produire des pièces ou documents justifiant la variation du montant ou pouvant modifier le solde dans un délai de 8 jours, et que, faute d'y satisfaire, la clôture sera réputée contradictoire et ne souffrira d'aucune contestation ; dès lors que cette société n'y a pas répondu, la clôture est réputée contradictoire.

Elle soutient par ailleurs que SONIHY fait une fausse lecture de l'article 7 de la convention d'affectation hypothécaire qu'elle invoque, qui ne s'applique que si elle décidait de s'octroyer les immeubles donnés en garantie ; or en l'espèce, la saisie pratiquée vise à recouvrer sa créance et non pour s'attribuer lesdits immeubles.

Elle relève également que le grief du défaut de commandement préalable n'est pas pertinent en ce que dans l'acte de saisie, il est fait mention du commandement de payer du 8 septembre 2023 ; et entre cette date et celle de la saisie, le 27 septembre, il s'est écoulé plus de 8 jours de sorte que l'argument de SONIHY ne peut prospérer.

Elle indique enfin que le grief de défaut de dénonciation de la saisie n'est pas fondé du fait que l'article 111 de l'Acte uniforme invoqué concerne la saisie des biens et non la saisie de somme en espèces, qui est pour sa part règlementée à l'article 104 du même Acte uniforme ; et le procès-verbal de saisie du 27 septembre 2023 est conforme aux prescriptions dudit article.

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Sur l'exception d'incompétence

Attendu qu'aux termes de l'article 49 alinéa 1^{er} de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui* » ;

Il en résulte que le juge de l'exécution est le président du tribunal susceptible d'être saisi en cas d'urgence c'est-à-dire comme juge des référés ; l'urgence étant une circonstance de la saisine dudit président, c'est l'objet du litige qui détermine sa compétence ou plus exactement ses pouvoirs ;

En l'espèce, SONIHY a été autorisée à assigner en référé d'heure à heure, en raison de l'urgence que constitue le blocage de ses fonds par la BIA Niger, pour voir annuler la saisie pratiquée par cette banque et d'en ordonner sa mainlevée sur le fondement des dispositions de l'Acte uniforme sur les voies d'exécution ;

Il s'ensuit dès lors que le juge des référés saisi en urgence est compétent au regard de l'article 49 susvisé pour statuer sur tous les incidents relatifs à une mesure d'exécution ;

Il a été en effet décidé que « *méconnaît sa compétence, le président du tribunal de première instance qui, statuant en référé d'heure à heure, se déclare incompetent à connaître d'une contestation formée à l'encontre de la saisie attribution...* » ; (CCJA, arrêt n°17/2003 du 9 octobre 2003, SIB C/ CIENA) ;

Au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par la BIA Niger.

AU FOND :

Pour obtenir l'annulation de la saisie des sommes d'argent pratiquée par la BIA Niger et la mainlevée, SONIHY fait valoir successivement le défaut de titre exécutoire, le défaut de commandement de payer et le défaut de dénonciation.

Sur le défaut de titre exécutoire

Au sens de l'article 33 de l'AUPSR/VE, les actes notariés revêtus de la formule exécutoire constituent un titre exécutoire ;

En outre, pour que ce titre constate une créance liquide et exigible, s'agissant d'une relation de compte courant, il faudrait que le solde soit arrêté de manière contradictoire ; mais selon la jurisprudence, cette clôture est réputée contradictoire lorsque que notification est faite au débiteur, qui refuse cependant de se présenter ;

Il ressort en l'espèce des pièces du dossier que SONIHY a reçu le 21 septembre 2023 signification de la lettre de dénonciation et de clôture de son compte par la BIA Niger, en lui impartissant un délai de 8 jours pour y répondre et apporter éventuellement des documents justificatifs ;

Il s'ensuit qu'en ne répondant pas à cette invitation, SONIHY ne peut arguer d'un défaut de clôture juridique de son compte, qui est réputée contradictoire ; dès lors, le grief de défaut de titre exécutoire n'est pas pertinent, il convient de le rejeter.

Par ailleurs, l'article 7 de la convention hypothécaire invoquée par SONIHY, intitulé pacte comissoire stipule qu'« *en cas de défaillance du CONSTITUANT, les parties conviennent expressément, conformément aux dispositions de l'article 199 de l'Acte uniforme OHADA sur les Suretés révisé, que la Banque deviendra propriétaire des biens ci-dessus donnés en garantie après un délai de 30 jours suivant une mise en demeure de payer servie par acte extra judiciaire demeurée infructueuse* » ;

Il en résulte que cette stipulation ne s'applique que dans le cas où la BIA Niger voudrait réaliser la garantie qui lui a été affectée par SONIHY, elle ne saurait par conséquent recevoir application à la saisie de sommes d'argent qui est pratiquée ; dans ce dernier cas, seul un commandement de payer, servi dans le délai de 8 jours, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme en matière de voies d'exécution est exigé ;

Par conséquent, ce second argument sera également rejeté.

Sur le défaut de commandement de payer

Aux termes de l'article 92 de l'AUPSR/VE, « *la saisie est précédée d'un commandement de payer signifié au moins huit jours avant la saisie au débiteur qui contient à peine de nullité (...)* » ;

Il ressort des pièces du dossier que le 8 septembre 2023, la BIA Niger a servi un commandement de payer à la SONIHY, lui impartissant un délai de 8 jours pour le paiement de la créance d'un montant de 894.277.417 F CFA ;

En outre, cette société qui prétend que ce sont les irrégularités dudit commandement qui ont amené la BIA Niger à donner mainlevée de la saisie pratiquée le 15 septembre 2023, ne relève pas lesdites irrégularités et n'invoque pas non plus un moyen de sa nullité ; et le fait qu'une mainlevée ait été donnée pour la première saisie ne peut anéantir les effets dudit commandement de payer ;

Il s'ensuit que le grief de défaut de commandement invoqué par SONIHY n'est pas fondé.

Sur le défaut de dénonciation de la saisie

Sur la base des dispositions de l'article 111 de l'AUPSR/VE, SONIHY souligne que le procès-verbal de la saisie pratiquée le 27 octobre 2023 ne lui a jamais été dénoncée ;

Il convient de relever, à la suite de la BIA Niger, que le texte susvisé ne concerne pas la saisie d'espèces de somme d'argent mais plutôt la saisie des biens ; pour ce qui est de la première, l'article 104 de l'Acte uniforme précité prévoit que « *les sommes en espèce peuvent être saisies à concurrence du montant de la créance. Elles sont consignées entre les mains de l'huissier ou de l'agent d'exécution ou au greffe au choix du créancier saisissant.*

Il en est fait mention dans le procès-verbal de saisie, lequel doit indiquer en outre, à peine de nullité, que le débiteur dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signification dudit procès-verbal pour former une contestation devant la juridiction du lieu de la saisie qui doit être désignée dans le procès-verbal (...) » ;

Il s'ensuit que la saisie de sommes d'argent en espèces réalisée entre les mains de l'huissier commis par SONIHY et constatée dans le procès-verbal du 27 octobre 2023, qui contient toutes les mentions exigées à l'article 104 susvisé, n'a pas besoin d'une dénonciation comme c'est le cas lorsqu'une saisie est pratiquée entre les mains d'un tiers ;

Il convient, au regard de tous les développements qui précèdent, de conclure que les moyens invoqués par SONIHY pour faire déclarer la saisie pratiquée par la BIA Niger nulle ne sont pas fondés, et de l'en débouter en conséquence.

SONIHY qui a succombé à l'instance sera en outre condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution, en premier ressort :

- **Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la BIA Niger ;**
- **Se déclare compétent ;**
- **Reçoit l'action de SONIHY régulière ;**
- **La déboute au fond de ses demandes comme étant mal fondées ;**
- **Dit que la saisie pratiquée par la BIA Niger est régulière ;**
- **Condamne SONIHY aux dépens.**

Aviser les parties de leur droit de relever appel de la présente devant le Président de la Chambre Commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey dans le délai de 15 jours de son prononcé par dépôt d'acte au greffe de ce tribunal.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi la présente ordonnance a été signée, après lecture, par le Président et la greffière.

Suivent les signatures

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
NIAMEY, LE 30 NOVEMBRE 2023**